

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.174 du 25 avril 2014

A. 203.630/VIII-7906

En cause : **VAN LELO** Jean,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par Jean VAN LELO qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision prise par le Conseil d'administration de la SNCB HOLDING en date du 25 novembre 2011, confirmant la décision d'échec du requérant à l'épreuve de régularisation en qualité de conseiller spécialité administrative et sociale;
- 2° la décision, prise à la même date, d'imposer au requérant, à la suite de la décision négative relative à son épreuve de régularisation, de reprendre son stage comme secrétaire administratif à la date du 20 avril 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lydia FERREIRA, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 10 janvier 1949 à Kias Col (Congo), est titulaire d'un diplôme de licencié en relations internationales délivré par l'Université Nationale du Zaïre. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2008, ce diplôme est reconnu équivalent au master en sciences politiques.

2. Il a réussi un premier concours de recrutement au grade de secrétaire administratif auprès de la partie adverse.

3. Par un avis n° 12 H-HR/2008 du 17 janvier 2008, la partie adverse a annoncé l'organisation d'un concours donnant accès au grade de conseiller spécialité "administrative et sociale". Dans cet avis, il est précisé notamment ce qui suit :

" Régularisation

Pour être régularisés, les agents devront être favorablement appréciés et satisfaire à une épreuve orale consistant en la défense du (des) rapport(s) établi(s) pendant l'essai ou le stage".

4. Par un courrier du 4 juin 2008, le requérant est informé qu'il a réussi le concours d'accès au grade de conseiller spécialité "administrative et sociale" et qu'il est classé premier parmi les lauréats francophones.

5. Le 1^{er} août 2008, il entame un stage en qualité de conseiller spécialité "administrative et sociale".

6. Le sujet du rapport de stage est discuté avec le requérant lors de son entrée en fonction. Le 8 septembre 2008, ce sujet est arrêté comme il suit :

" Comment optimiser à B-CARGO le cycle des achats de prestations auprès de tiers ? Ce titre serait accompagné du commentaire suivant :

Dans le processus d'achat de prestations par B-CARGO à des fournisseurs tiers, formuler des propositions pratiques d'organisation au sein de B-CARGO pour optimiser le traitement des factures entrantes, tout en considérant la perspective SAP. Élaborer des recommandations applicables aux différents stades :

- conclusion des contrats d'achat (règles, clauses financières)
- réservation des budgets
- introduction des factures en comptabilité et
- paiement ponctuel des fournisseurs".

7. Le 19 février 2009, le chef immédiat du requérant a établi un premier rapport de stage avec la mention "favorable". Il a précisé ce qui suit :

" S'applique avec conscience à son travail, est ordonné".

8. Le 24 août 2009, le chef immédiat du requérant a établi un second rapport de stage. Celui-ci est plus réservé et propose la prolongation du stage de six mois.

Dans ce rapport, il est précisé :

" Malgré travail avec conscience, certains cas ... {illisible} avec retard de paiement. Interdépendance avec autres bureaux. Amélioration de la procédure en cours (SAP)".

9. Le 25 juin 2009, le requérant présente, pour la première fois, l'épreuve de régularisation, consistant en la défense de son rapport de stage. Par un courrier du 14 juillet 2009, il est informé du fait qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve de régularisation de conseiller, spécialité "administrative et sociale AB-BC".

10. Le 19 janvier 2010, le requérant présente, pour la seconde fois, l'épreuve de régularisation, consistant en la défense de son rapport de stage. Par un courrier du 4 février 2010, il est informé du fait qu'il n'a, à nouveau, pas réussi l'épreuve de régularisation.

11. Par un courriel du 8 février 2010, le requérant sollicite auprès de la partie adverse la motivation détaillée de la décision prise par les membres du jury siégeant lors de son épreuve de régularisation du 19 janvier 2010.

12. Par un courrier du 23 février 2010, la partie adverse a transmis au requérant les raisons qui ont motivé la décision prise lors de son épreuve de régularisation du 19 janvier 2010.

Cette motivation est la suivante :

" L'évaluation a porté sur 4 critères :

1. Le sujet
appréciation du jury :
le contenu du travail de stage correspond au sujet; le candidat a répondu à l'attente.
2. La structure du travail
appréciation du jury :
insuffisant pour les motifs suivants :
 - la structure touffue ne permet pas de dégager l'essentiel et rend la compréhension laborieuse;
 - séparation non marquée entre ancien/nouveau processus;
 - diverses inexactitudes dans le texte;
 - peu de sens critique;
 - conclusion «passe-partout».
3. La valeur ajoutée pour B-Cargo
appréciation du jury :
insuffisant pour les motifs suivants :
 - les propositions consistent principalement à dire qu'il faut motiver/sensibiliser les acteurs;
 - pas de propositions de plan d'action, de désignation de responsables, d'un calendrier d'action, de moyens à allouer;
 - apport personnel faible, l'essentiel du rapport consiste en une description (insuffisamment structurée) des processus anciens/nouveaux.
4. La présentation/défense orale
appréciation du jury :
insuffisant pour les motifs suivants :
 - l'exposé devient rapidement difficile à suivre;
 - absence de mise en évidence des éléments essentiels;
 - certains slides préparés sont partiellement passés sous silence;
 - manque de clarté et de pertinence dans les réponses aux questions posées;
 - réponses non convaincantes;
 - raisonnement confus et peu structuré.

Tenant compte du fait qu'il s'agissait d'une épreuve de régularisation de conseiller (niveau universitaire), le jury a jugé, à l'unanimité, qu'une situation d'échec s'imposait".

13. Par un courrier du 10 mars 2010, le conseil du requérant a sollicité auprès de la partie adverse l'obtention d'une série de renseignements et de documents afin de pouvoir conseiller le requérant pour l'introduction éventuelle d'un recours auprès du Conseil d'État.

14. Par un courrier du 12 mars 2010, le conseil du requérant est informé du fait que la SNCB-Holding est l'employeur du personnel utilisé par la SNCB et que dès lors les renseignements sollicités seront transmis par la direction Human Resources de la SNCB-Holding.

15. Par un courrier du 2 avril 2010, le requérant introduit, auprès de la partie adverse, un recours en annulation "contre la décision du jury concernant [s]on

épreuve de régularisation". Il communique en annexe de ce courrier une note circonstanciée.

16. Par un courrier du 6 avril 2010, le directeur adjoint de la partie adverse a accusé réception de ce recours.

17. Par un courrier recommandé du 6 septembre 2010, le directeur adjoint de la partie adverse a confirmé la décision d'échec à l'épreuve orale de régularisation du requérant. En annexe à ce courrier, les motifs détaillés de cette décision lui sont communiqués.

18. Par un courrier du 10 novembre 2010, le requérant a introduit auprès du directeur général des ressources humaines de la partie adverse "une demande d'annulation de la décision du jury concernant [s]on épreuve de régularisation".

19. Par un courrier du 20 décembre 2010, le directeur général des ressources humaines de la partie adverse a confirmé la décision prise, le 6 septembre 2010, par le directeur adjoint de la partie adverse. Il précise que le requérant n'apporte pas d'éléments neufs par rapport à ceux déjà présentés et considère que les remarques qui motivent la décision du directeur adjoint sont exhaustives, y renvoie et s'y rallie.

20. Par un courrier du 14 février 2011, la partie adverse a informé le conseil du requérant que, conformément à l'article 4 du chapitre VII du statut du personnel, un recours peut être introduit à l'encontre de la décision du 20 décembre 2010 auprès du comité de direction de la partie adverse dans les 60 jours calendrier suivant la notification écrite de la décision à l'agent.

21. Par un courrier du 21 février 2011, les conseils du requérant ont introduit un recours auprès du comité de direction de la partie adverse contre la décision 20 décembre 2010 du directeur général des ressources humaines.

22. Lors de sa réunion du 16 mai 2011, le comité de direction de la partie adverse a confirmé la décision d'échec à l'épreuve de régularisation du requérant en qualité de conseiller spécialité administrative et sociale. Cette décision est notifiée aux conseils du requérant par un courrier du 17 juin 2011.

Cette décision est motivée comme il suit :

" (...)

2) Le Comité de direction a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et remarque ce qui suit :

1. Il est erroné d'affirmer que dès lors que le contenu du travail correspond au sujet demandé, l'essentiel de l'objectif est atteint. La qualité du contenu doit bien entendu être évaluée, ce qui a été fait par le jury.

2. La structure du travail

Les éléments communiqués par M. VAN LELO ne montrent pas à suffisance que la séparation entre l'ancien et le nouveau processus est claire.

Le Comité de direction se rallie sur ce point aux conclusions développées dans le courrier du 6 septembre 2010 par M. HASTIR, Directeur adjoint de B-CS.12 (voir point 3.1);

3. Diverses inexactitudes dans le texte

Les éléments repris par M. VAN LELO sous cette rubrique donnent lieu aux remarques suivantes :

- p. 6 : la libéralisation du trafic marchandises en Belgique (et donc en Europe) a déjà commencé en mars 2003, mais uniquement pour le transport international de marchandises (ex : à l'époque, DLC était déjà un concurrent de la SNCB/B-Cargo mais seulement pour les transports internationaux). Depuis le 01 janvier 2007, le trafic national de marchandises est lui aussi entièrement ouvert à la concurrence.

- p. 12 : dans SAP, nous établissons un budget au niveau des différents types de coûts/comptes. Ce budget est ensuite détaillé au niveau des centres de coûts (par direction - ensuite, consolidation afin de connaître le budget SNCB). Cela se fait indépendamment des commandes créées dans SAP dans le cadre du fonctionnement quotidien des directions. Il n'est dès lors pas correct d'affirmer que le budget/DCI a été remplacé par des commandes dans SAP.

Une commande dans SAP est en fait un document adressé au fournisseur et indiquant ce que l'on souhaite acheter et pour quel montant. Il n'existe pas de lien avec les budgets au niveau des comptes ou au niveau des centres de coûts et SAP ne contrôle pas si l'achat cadre dans les budgets au niveau comptes/centres de coûts au moment où la commande est créée. Une commande s'inscrit dans un budget mais des commandes sont aussi passées pour des postes qui n'avaient pas été budgétisés.

Il est un fait qu'il faut encoder pour chaque commande un montant qui est réservé pour la facture à recevoir du fournisseur. Cette opération remplace en quelque sorte l'ancienne demande de budget/DCI pour les dépenses.

- p. 17 : le fait de disposer d'une licence SAP n'est pas suffisant pour pouvoir effectuer des achats et des réceptions de marchandises/de services dans SAP. Il faut posséder les droits correspondants pour pouvoir effectuer ces opérations. Dans SAP, ce point est réglé au moyen de rôles attribués en fonction des opérations que l'on doit pouvoir effectuer conformément à la délégation de pouvoirs et qui sont liées à des droits. Il ne suffit donc pas de posséder une licence pour pouvoir effectuer des achats/réceptions (voir la p. 2 de l'annexe 4).

- p. 21 : la réponse apportée concernant A-Light était incomplète et incorrecte.

- p. 34 : dans l'annexe 4 (p.2), M. VAN LELO admet que la formulation initiale dans son document de stage était trop stricte. Les parties peuvent parfaitement convenir d'envoyer des factures pour la fourniture du service, etc.

4. Apport personnel faible

- Le Comité de direction se rallie sur ce point aux conclusions développées dans le courrier du 6 septembre 2010 par M. HASTIR, Directeur adjoint de B-CS. 12 (voir point 3.2).
- En ce qui concerne l'affirmation de M. VAN LELO relative à l'implémentation de sa proposition de facturation électronique au 01 février 2011 au sein de B-Logistics, sa hiérarchie souligne que B-Logistics a implémenté à cette date un système de facturation électronique externe qui n'a pas été traité par M. VAN LELO dans son travail de stage.

5. Présentation orale

Chaque membre du jury a évalué la présentation orale de M. VAN LELO en fonction de critères préétablis :

- présentation du travail;
- clarté de slides;
- qualité des réponses aux questions posées;
- réactions lors de l'entretien;
- qualité du raisonnement.

En fonction de ces critères, la qualité de sa présentation a été jugée insuffisante pour les motifs suivants (voir les grilles d'évaluation des membres du jury) :

- l'exposé devient rapidement difficile à suivre;
- absence de mise en évidence des éléments essentiels;
- certains slides préparés sont partiellement passés sous silence;
- manque de clarté et de pertinence dans les réponses aux questions posées;
- réponses non convaincantes;
- raisonnement confus et peu structuré.

6. Application de l'avis 74 H-HR/2010

M. VAN LELO a été installé en qualité de conseiller spécialité administrative et sociale en stage sur la base de sa réussite à l'épreuve annoncée par l'avis n° 12 H-HR/2008 (recrutement de conseillers).

L'avis 74 H-HR du 25 mai 2010 organisant une épreuve spéciale donnant accès à certains grades universitaires statutaires n'est pas d'application dans le cas de M. VAN LELO car cette épreuve était accessible aux agents non statutaires, en possession d'un grade universitaire et d'un diplôme du master et aux agents non statutaires et statutaires lauréats en liste d'une épreuve donnant accès à un grade universitaire et chargés des fonctions liées au grade pour lequel ils sont lauréats.

En plus, la date de clôture de cette épreuve était fixée au 18 juin 2010".

23. Par un courrier du 12 août 2011, les conseils du requérant introduisent un recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse contre la décision du 16 mai 2011 prise par le comité de direction confirmant la décision d'échec à l'épreuve de régularisation du requérant.

24. Lors de sa séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de confirmer la décision d'échec à l'épreuve de régularisation du requérant en qualité de conseiller spécialité administrative et sociale. Lors de cette séance, il est également imposé au requérant de reprendre son stage comme secrétaire administratif à la date du 20 avril 2010.

Les deux volets de cette décision correspondent respectivement aux premier et second actes attaqués. Elle a été notifiée aux conseils du requérant par un courrier du 14 décembre 2011.

Cette décision est motivée comme il suit :

- " Le Conseil d'administration de la SNCB-Holding accuse bonne réception du courrier du 12 août 2011 du bureau d'avocats Lallemand & Legros constituant un appel interne à l'encontre de la décision du Comité de Direction du 16 mai 2011 confirmant l'échec de M. VAN LELO à l'épreuve de régularisation en qualité de Conseiller spécialité administrative et sociale.

Ce courrier du 12 août 2011 reprend les griefs de M. VAN LELO qui tentent de démontrer le caractère déraisonnable de la décision d'échec litigieuse.

1) Ces griefs peuvent être résumés comme suit :

1. Le statut administratif actuel de Monsieur VAN LELO

M. VAN LELO a été admis au stage en qualité de secrétaire administratif en date du 1^{er} novembre 2007 et puis, à la suite de la réussite d'un concours, admis au stage en qualité de conseiller à la date du 1^{er} août 2008.

À la suite de la décision négative relative à son épreuve de régularisation, il s'est vu obligé de reprendre son stage comme secrétaire administratif à la date du 20 avril 2010. M. LELO (sic) fait remarquer qu'il est stagiaire depuis près de 3 ans;

2. La décision négative prise à l'encontre de M. VAN LELO portait, selon lui, en réalité une sanction sur base de critères qui ne faisaient pas partie de sa mission initiale, et par rapport à un environnement de travail qui a évolué;

3. Les différents autres griefs qui étaient invoqués à l'appui du recours administratif introduit le 21 février 2011 peuvent être considérés comme intégralement reproduits en l'espèce.

2) Le Conseil d'Administration a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et remarque ce qui suit :

1. M. VAN LELO a été régularisé dans le grade de secrétaire administratif avec effet au 30 avril 2011.

En application du fascicule 501, titre I, partie IV, Chapitre VII, page 4 point F, 1 quelqu'un qui est remis dans son grade antérieur est tenu de prester effectivement une nouvelle période de stage d'un an;

2. Si par «critères ne faisant pas partie de ma mission initiale», il faut comprendre que le sujet de stage n'intégrait pas l'implémentation du projet SAP, nous ne pouvons marquer notre accord dans la mesure où le sujet de

stage lui fut communiqué par mail du 8 septembre 2008 mentionnait de manière explicite que la réflexion sur les achats de prestations devait «considérer la perspective SAP». Le plaignant reprend d'ailleurs ces mêmes termes dans son courrier du 10 novembre 2010 adressé à Monsieur le Directeur général des Ressources humaines.

3. Le Conseil d'Administration se rallie sur ce point aux conclusions du Comité de Direction du 16 mai 2011".

25. Le requérant a repris son stage comme secrétaire administratif auprès de la partie adverse le 20 avril 2010 et a été régularisé dans ce grade avec effet au 30 avril 2011;

Considérant que, par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public SNCB-Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant quant au second acte attaqué; qu'elle expose que le requérant ne dispose pas d'un intérêt au recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de lui faire reprendre son stage à la date du 20 avril 2010 dans la mesure où il a désormais été régularisé dans le grade de secrétaire administratif, avec effet au 30 avril 2011; qu'en outre, la partie adverse a avisé le Conseil d'État par une lettre du 19 mars 2014 de l'admission à la pension du requérant avec effet au 1^{er} février 2014;

Considérant que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte attaqué; que, comme l'expose le requérant, la décision de lui faire reprendre son stage a eu pour conséquence de reporter la date de sa nomination définitive en qualité de secrétaire administratif; qu'il en résulte qu'en cas d'annulation du second acte attaqué, l'autorité serait tenue de reconstituer la carrière du requérant afin de le rétablir dans ses droits; que l'exception est rejetée; que dès lors ni la nomination définitive du requérant ni son admission à la pension ne remettent en cause la persistance du son intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 de la Constitution, des articles 4 et suivants de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, adéquate, indiquant les éléments de fait et de droit justifiant la décision attaquée; qu'il précise que les réclamations et recours administratifs successifs qu'il a introduits contre la décision d'échec à l'épreuve de régularisation en qualité de

conseiller spécialité administrative et sociale ont attiré l'attention de la partie adverse sur, d'une part, le défaut de motivation adéquate des décisions successives et, d'autre part, sur le fait qu'il ne pouvait être qualifié de "stagiaire" depuis plus de trois ans sans être en contravention avec les dispositions du statut du personnel de la partie adverse; qu'il reproche à la partie adverse de ne jamais s'être prononcée adéquatement sur ces griefs et souligne que les différentes instances de recours se sont toujours référées aux conclusions de l'organe de recours précédent; qu'il ajoute que la décision attaquée se contente de mentionner qu'il a été régularisé dans le grade de secrétaire administratif avec effet au 30 avril 2011 conformément au statut et reproduit la disposition du statut; qu'il relève qu'aucune explication ne lui a été fournie quant au fait qu'il est qualifié de "stagiaire" depuis plus de trois ans; qu'il expose également que, malgré sa demande expresse de se faire communiquer une série de documents essentiels repris dans son dossier administratif, la partie adverse n'a pas répondu à sa demande le mettant dans l'impossibilité de vérifier si l'organisation de son épreuve de stage a été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires; qu'il précise que ce grief, invoqué lors de ses différentes réclamations et recours, n'a reçu aucun élément de réponse; qu'il souligne enfin que, lors de la séance du jury du 19 janvier 2010, divers incidents ont eu lieu et ont été consignés sur une fiche tenue par les responsables syndicaux présents et fait grief à la partie adverse de ne pas lui avoir fourni d'explications lorsqu'il en a sollicitées; qu'en réplique, le requérant rappelle des considérations générales concernant la motivation d'une décision et précise que, même s'il n'est pas impensable qu'une autorité statuant sur recours se réfère à la motivation de la décision antérieure, lorsqu'il s'agit d'un pouvoir de réformation, l'autorité statuant sur recours doit procéder au réexamen de l'affaire, se forger sa propre opinion et adopter en pleine connaissance de cause sa décision; qu'il précise que s'il a répété ses arguments lors de ses différents recours internes c'est parce que l'autorité n'a jamais rencontré ses explications; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du raisonnable, du principe général de la légitime confiance ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur son argument selon lequel il aurait été jugé sur la base de critères ne faisant pas partie de sa mission initiale et par rapport à un environnement de travail qui a évolué au fil de sa période de stage; qu'il reproduit le passage de la décision attaquée qui répond à ce grief et en déduit que la partie adverse ne conteste pas que sa mission a évolué dans le temps, de même que son environnement de travail; qu'il précise qu'il n'a pu être valablement encadré dans la perspective de son épreuve de stage et que sa confiance légitime a pu ainsi être

trompée lors de son épreuve devant le jury; qu'il soutient enfin qu'il est déraisonnable de lui imposer une décision d'échec de son stage sur la base de la seule épreuve devant le jury; que, dans son mémoire en réplique, il reproduit le passage de la décision attaquée qui répond à son argument selon lequel il a été jugé sur la base de critères ne faisant pas partie de sa mission initiale et par rapport à un environnement de travail qui a évolué au fil de sa période de stage; qu'il déduit de ce passage que sa mission a évolué dans le temps ce qui confirme les controverses liées à l'encadrement dont il a pu bénéficier dans cet environnement de travail évolutif et fait grief à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur ce point; qu'il expose que l'argumentation de la partie adverse souligne le caractère contradictoire de la motivation de l'acte attaqué et précise que, d'une part, la partie adverse estime avoir "considéré que le travail correspondait au sujet convenu, mais que les éléments négatifs se situaient à d'autres plans" et, d'autre part, que l'acte attaqué témoigne que, contrairement à ce qu'il estime, le sujet du travail attendu portait également sur "l'implémentation du projet SAP"; qu'il ajoute que dans un tel contexte de divergences d'opinions concernant l'objet du travail attendu, la partie adverse était tenue, en application du principe du raisonnable et de proportionnalité, de s'exprimer sur le caractère dommageable pour lui de se voir notifier une décision d'échec alors qu'il bénéficie d'une expérience professionnelle certaine, qu'il a toujours donné satisfaction et a été le premier lauréat du concours de recrutement pour cette fonction parmi l'ensemble de tous les candidats francophones;

Considérant, quant à un examen des deux moyens réunis, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée imposent à l'autorité administrative d'attester, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire; que la motivation formelle doit également permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit à son adoption; que la motivation par référence à une décision antérieure est admise pour autant que l'intéressé ait eu connaissance de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a développé, dans son recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse, deux griefs de manière précise et s'est, en outre, référé aux différents autres griefs qu'il avait précédemment invoqués lors de son recours auprès du comité de direction de la partie adverse; qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a examiné les arguments du requérant; qu'en ce qui concerne l'argument relatif à sa situation administrative, la partie adverse a expliqué ce qui suit :

" M. VAN LELO a été régularisé dans le grade de secrétaire administratif avec effet au 30 avril 2011.

En application du fascicule 501, titre I, partie IV, Chapitre VII, page 4 point F, 1 quelqu'un qui est remis dans son grade antérieur est tenu de prêter effectivement une nouvelle période de stage d'un an";

que, quant à l'argument relatif au sujet du rapport de stage et l'éventuelle modification de sa mission, la partie adverse a expliqué ce qui suit :

" Si par «critères ne faisant pas partie de ma mission initiale», il faut comprendre que le sujet de stage n'intégrait pas l'implémentation du projet SAP, nous ne pouvons marquer notre accord dans la mesure où le sujet de stage lui fut communiqué par mail du 8 septembre 2008 mentionnait de manière explicite que la réflexion sur les achats de prestations devait «considérer la perspective SAP». Le plaignant reprend d'ailleurs ces mêmes termes dans son courrier du 10 novembre 2010 adressé à Monsieur le Directeur général des Ressources humaines";

qu'en ce qui concerne les autres griefs invoqués lors de son recours auprès du comité de direction de la partie adverse, le conseil d'administration de la partie adverse "se rallie au conclusion du Comité de Direction"; que, comme il a été rappelé précédemment, la partie adverse peut valablement se référer à une décision antérieure pour autant que l'intéressé ait eu connaissance de celle-ci et qu'elle contienne elle-même une motivation expresse de nature à justifier l'acte attaqué; que tel est le cas en l'espèce dès lors que le comité de direction de la partie adverse a résumé et examiné les différents griefs soulevés par le requérant et a indiqué les raisons pour lesquelles il n'a pas été convaincu par ceux-ci; qu'en ce qui concerne l'argument relatif à la situation administrative du requérant, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a répondu à cet argument; qu'il est renvoyé, pour le surplus, à l'examen du troisième moyen dans lequel le requérant critique précisément le second volet de la décision attaquée qui le soumet à une nouvelle période de stage en qualité de secrétaire administratif; qu'en ce qui concerne l'argument relatif au sujet du rapport de stage et l'éventuelle modification de sa mission, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse y a répondu; que, comme le constate à juste titre la partie adverse, son sujet de rapport de stage qui lui a été communiqué le 8 septembre 2008 était énoncé de la manière suivante :

" Comment optimiser à B-CARGO le cycle des achats de prestations auprès de tiers ? Ce titre serait accompagné du commentaire suivant :

Dans le processus d'achat de prestations par B-CARGO à des fournisseurs tiers, formuler des propositions pratiques d'organisation au sein de B-CARGO pour optimiser le traitement des factures entrantes, tout en considérant la perspective SAP. Elaborer des recommandations applicables aux différents stades :

- conclusion des contrats d'achat (règles, clauses financières)
- réservation des budgets
- introduction des factures en comptabilité et
- paiement ponctuel des fournisseurs";

que, comme le relève la partie adverse, le requérant devait prendre en considération la perspective SAP; que le sujet du travail lui a été communiqué d'emblée et de manière très précise; qu'au surplus, il ne ressort pas de la motivation de la décision

attaquée que la partie adverse a considéré que sa mission a évolué dans le temps, de même que son environnement de travail; que le requérant se contente de prétendre qu'il n'a pu être valablement encadré dans la perspective de son épreuve de stage et que sa confiance légitime a pu ainsi être trompée lors de son épreuve devant le jury, sans étayer ses propos; que, quant aux autres arguments développés par le requérant lors de ses précédents recours, il convient de constater que la partie adverse y a répondu de manière circonstanciée lors des recours antérieurs et qu'il ne fournit pas d'explications ni arguments quant à ceux-ci, dans son dernier recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse; que, dans la décision attaquée, la partie adverse a valablement pu, après avoir pris connaissance des pièces et remarques du dossier, se rallier aux conclusions du comité de direction à propos de ces arguments; qu'il en va d'autant plus ainsi que, dans son recours en annulation, le requérant ne fournit pas d'objection précise quant aux constatations faites par le comité de direction; qu'en ce qui concerne le grief du requérant selon lequel la partie adverse ne lui a pas fourni d'explications relatives aux divers incidents survenus lors de la séance du jury du 19 janvier 2010 et qui ont été consignés sur une fiche tenue par les responsables syndicaux présents, il échet d'observer que, lors de son recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse, il n'a pas sollicité expressément d'explications quant à ces incidents; qu'en outre, lors des précédents recours internes, la partie adverse avait répondu à cet argument et, par la suite, le requérant n'a pas fourni d'objections quant à ces constatations; qu'enfin et s'agissant de la violation alléguée des dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il convient de constater que, comme le précise la partie adverse, le requérant a sollicité, par un courrier du 10 mars 2010, la communication de certains documents et que la partie adverse lui a précisé que c'était la direction Human Resources de la SNCB-Holding qui lui ferait parvenir les renseignements et documents demandés; qu'il ne s'agit dès lors pas d'une décision de refus d'accès; qu'en outre, lors des différents recours, il n'a plus sollicité l'obtention de ces documents et s'est abstenu de saisir la commission d'accès aux documents administratifs qui était susceptible de rendre un avis motivé à ce sujet; qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des dispositions du règlement de la partie adverse portant statut du personnel relatives au stage des agents, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation suffisante et adéquate ainsi que de l'excès de pouvoir; que ce moyen est dirigé contre le second acte attaqué; qu'il reproche à la partie adverse de l'avoir requalifié comme secrétaire administratif stagiaire, à la date du 20 avril 2010, et de lui imposer une nouvelle durée de stage d'un an sans que les neuf mois de stage déjà réalisés aient été

comptabilisés et sans motivation particulière; qu'il précise que les dispositions du statut du personnel de la partie adverse relatives au stage de ses agents prévoient que, pour la fonction de secrétaire administratif, le stage est en principe d'une durée d'un an, pouvant être prolongée dans certaines situations, sans pouvoir dépasser une durée maximale; qu'il explique qu'à la suite de la première décision attaquée, il s'est vu obligé de reprendre son stage comme secrétaire administratif sans que les neuf mois de stage déjà réalisés auparavant aient été comptabilisés; qu'il souligne, en outre, que son stage a été prolongé en juillet 2009 sans que l'on ne sache dans quelle mesure cette prolongation devrait être comptabilisée et ajoute que, de toute façon, il n'est pas admissible qu'il soit qualifié de "stagiaire" depuis près de quatre ans et soutient que la période de stage déjà effectuée en qualité de secrétaire administratif ne peut être considérée comme prescrite et aurait dû être comptabilisée; que, dans son mémoire en réplique ainsi que dans son dernier mémoire, il conteste l'interprétation que la partie adverse fait de ses statuts et soutient que rien ne permet de justifier qu'une nouvelle période stage lui soit imposée dans sa fonction de secrétaire administratif; qu'il fait valoir que la circonstance que le fascicule 501 énonce qu'une nouvelle période de stage débute n'exclurait nullement que soit imputée dans cette période la durée du stage déjà accomplie; que, dans son dernier mémoire, il soutient enfin que l'interprétation des statuts telle que prônée par la partie adverse a pour effet de rendre ceux-ci contraires au principe d'égalité et sollicite, dans cette perspective, la non-application des dispositions en cause du statut par application de l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'il ressort des statuts du personnel de la partie adverse que :

- " Fascicule 501, titre I, Attribution des emplois de début, partie IV, recrutement ou installation, Chapitre VII, Stage ou essai, page 1, point B, durée :
- « S'il n'en est pas autrement disposé au Titre III – Partie III, la durée du stage ou de l'essai est fixée à 12 mois. Cette période débute à la date de recrutement ou d'installation effective (...)».

Fascicule 501, titre I, Attribution des emplois de début, partie IV, recrutement ou installation, Chapitre VII, Stage ou essai, page 1, point F, inaptitude :

« 1. Stage

Il est mis fin au stage de l'agent, même avant son terme, en raison :

- a) De son inaptitude professionnelle (inaptitude notoire, défaut de zèle, rapport défavorable du stage, échec à l'épreuve ou à l'interrogation préalable à la régularisation);
- b) (...)

L'inaptitude professionnelle ou physique définitive de l'agent en stage entraîne son licenciement dans les conditions prévues au statut et règlement relatifs à la «cessation des fonctions».

La direction Human Ressources de la SNCB Holding peut rapporter le licenciement d'un agent en stage :

- a) Si cet agent a interrompu un stage antérieur dans un autre grade en vue d'accomplir le stage pour lequel il est frappé d'inaptitude professionnelle ou physique;
- b) Si les motifs de cette inaptitude n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions antérieures.

L'agent en stage qui réunit ces deux conditions réintègre un emploi de son grade antérieur. Dans ce cas, une nouvelle période de stage débute»";

qu'il ressort clairement de ces dispositions ainsi que de la motivation de la décision attaquée qu'un agent qui réintègre un emploi de son grade antérieur après qu'il a été mis fin à son stage dans un autre grade à la suite de la constatation de son inaptitude professionnelle (échec à l'épreuve préalable à la régularisation) doit prêter "une nouvelle période de stage"; que le statut ne prévoit pas de comptabilisation de la période de stage prestée avant l'interruption du stage antérieur; qu'il énonce de manière expresse les deux conditions qui doivent être remplies pour que le constat d'inaptitude ne s'étende pas au stage exercé dans la fonction précédente et qui n'était pas encore terminé; que la partie adverse a fait une juste application des dispositions de son statut; qu'en ce qui concerne la demande d'écartement des dispositions précitées du statut sur la base de l'article 159 de la Constitution, cette critique, qui est soulevée pour la première fois dans le dernier mémoire, est tardive et doit être écartée dès lors que la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution ne revêt pas un caractère d'ordre public; que c'est au plus tard lors de la réception du mémoire en réponse de la partie adverse que le requérant a pris connaissance de l'interprétation faite des dispositions en cause du statut par la partie adverse, de sorte que leur écartement aurait dû, à tout le moins, être soulevé dans le mémoire en réplique; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.